

OMPI



SCCR/9/3 Rev.

ORIGINAL: anglais

DATE: 1er mai 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Neuvième session
Genève, 23 – 27 juin 2003

PROPOSITION RELATIVE A LA PROTECTION JURIDIQUE
DES ORGANISMES D'ÉMISSION DE DIFFUSION

Proposition présentée par le Kenya

LadélégationduKenyasouhaiteprésenterlespropositionsci -aprèsencequiconcerne
laprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion :

Projetde traité sur laprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion.

PREAMBULE

LesPartiescontractantes,

*Désireusesderenforcerlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion d'une
manièreaussiefficaceetuniformepossible,*

*Reconnaissant lanécessitéd'instituerdenouvellesrèglesinternationalesetd'élargir
l'applicationdecertainesrèglesexistantespourapporterdesréponsesappropriéesaux
questionsouleéesparl'évolutionconstatédanslesdomaineséconomique,social,culturel
ettechnique,*

*Reconnaissantl'incidenceconsidérablequ'ontl'évolutionetlaconvergenceces
techniquesdel'informationetdelacommunication,quiontentraînél'accroissementdes
possibilitéssetdesoccasionsd'utilisersansautorisationlesémission stantàl'intérieuredes
frontièresqu'auniveauinternational,*

*Soulignant l'avantagedirectquereprésentepourlesauteurs,lesartistesinterprètesou
exécutantsetlesproducteursdephonogrammesuneprotectionefficaceetuniformecontrela
pirateriedesémissionsquicomportentégalementleursœuvres,interprétationsouexécutions
etphonogrammes,*

*Reconnaissant lanécessitéd'unéquilibreentrelesdroitsdesorganismesde
radiodiffusionetl'intérêtpublicgénéral,enparticulierenmatièrede ense gnement,de
rechercheetd'accèsàl'information,*

Sontconvenuesdecequisuit :

CHAPITREPREMIER

DISPOSITIONSGÉNÉRALES

Articlepremier

Rapportsavecd'autresconventions

1. Aucunedispositionduprésenttraitén'emportededérogationauxobligationsqu'ontles
Partiescontractanteslesunesàl'égarddesautresenvertudelàConventioninternationalesur
laprotectiondesartistesinterprètesouexécutants,desproducteursdephonogrammesetdes
organismesderadiodiffusion,faiteàRomele26 octobre 1961(cici -aprèsdénommée
"ConventiondeRome").
2. Laprotectionprévueparleprésenttraitélaisseintacteetn'affecteenaucunefaçonla
protectiondudroitd'auteuretdesdroitsconnexessurlecontenudesémissions.

3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) "émission" la transmission par fil ou sans fil des sons ou d'images, ou des représentations de ceux-ci, de manière à faire parvenir au public ces sons ou ces images; ce terme désigne aussi la transmission par satellite;
- b) "organisme de radiodiffusion" un organisme qui établit la programmation et transmet les sons ou les images, ou les sons et les images, ou les représentations de ceux-ci, de manière à faire parvenir au public ces sons et ces images;
- c) "distribution par câble" la transmission simultanée ou différée d'émissions par les câbles de conducteurs physiques, tels que fils, câbles, lignes téléphoniques ou fibres optiques, ou en hyperfréquences, destinées à être reçues par le public;
- d) "communication au public" d'une émission le fait de rendre l'émission ou une fixation de celle-ci audible ou visible dans des lieux accessibles au public;
- e) "fixation" l'incorporation des sons ou d'images, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- f) "réémission" la transmission simultanée ou ultérieure par un ou plusieurs organismes de radiodiffusion de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

Article 3 *Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité*

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
2. Par ressortissants d'autres Parties contractantes, il faut entendre les organismes de radiodiffusion dont
 - a) le siège est situé dans une autre Partie contractante, ou
 - b) les émissions sont transmises à partir d'un ou de plusieurs émetteurs situés dans une autre Partie contractante. Dans le cas d'une émission par satellite, le lieu retenu sera le point où les sons, les images, ou les sons et les images, ou les représentations de ceux-ci, destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

CHAPITRE II

DROITS DES ORGANISMES DE RADIO DIFFUSION

Article 5
Protection spécifique

1. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :
 - a) la fixation de leurs émissions à des fins autres que privées;
 - b) la production de leurs fixations;
 - c) la mise à la disposition du public de fixations de leurs émissions, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
 - d) la communication au public de leurs émissions;
 - e) la transmission par câble de leurs émissions;
 - f) la réémission de leurs émissions;
 - g) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires des fixations de leurs émissions;
 - h) le décryptage et le décodage de leurs émissions.
2. Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte visé dans l'alinéa 1.a) à f) de l'article 5 du présent traité relatif à leur signaux avant leur radiodiffusion.

Article 6
Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2. Les Parties contractantes doivent restreindre à toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Article 7

Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

Article 8

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui peuvent restreindre l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'une des actes suivants sans en être autorisé, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le traité :

a) supprimer ou modifier, sans être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique,

b) distribuer, importer aux fins de distribution, transmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans être habilitée, des émissions ou des fixations de ces émissions, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est associé à la transmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une émission ou de toute fixation d'une telle émission.

Article 10
Formalités

La jouissance ou l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 11
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 12
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

Article 13
Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits et interdictions prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou violerait ces interdictions, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte ou violation et des mesures propres à éviter toute atteinte ou violation ultérieure.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16
Assemblée

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquiert du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 17

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquiert des tâches administratives concernant le traité.

Article 18

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant ses États membres, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 19

Droit et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expressément du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 20

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 21

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 22

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

i) les États visés à l'article 21 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 21, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 23
Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 24
Langues du traité

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
2. Le directeur général de l'OMPI établit un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une des langues officielles est en cause.

Article 25
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin du document]